

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2014-0016**

**DU CONSEIL DE REGULATION**

**DE L'AUTORITE DE REGULATION DES**

**TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014**

**PORTANT DEFINITION DES REGLES D'IDENTIFICATION**

**DES OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES**

**PUISSANTS**

*ew 1*

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2013-300 du 02 mai 2013, relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu la Décision n° 2013-0002 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire du 09 Septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux ;
- Vu les recommandations du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### **Article 1 : Critères par détermination de la loi**

En application des dispositions de l'article 40 de l'Ordonnance relative aux Télécommunications et aux Technologie de l'Information et de la Communication, tout opérateur détenant une part de marché supérieure ou égale à 25% sur un marché pertinent, est présumé exercer une influence significative sur ledit marché. Dans la désignation de l'opérateur ou du fournisseur de service puissant, l'Autorité de Régulation tient compte :

- de la capacité de l'opérateur ou du fournisseur de service à influencer les conditions du marché ;
- du contrôle que l'opérateur exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- de la facilité d'accès de l'opérateur aux ressources financières ;
- de tout autre critère jugé pertinent par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, au regard du marché considéré.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications applique selon le cas, le critère ou la combinaison de critères qu'elle juge adapté aux conditions économiques du marché considéré.

## **Article 2 : Critères additionnels**

Lorsque les critères sus mentionnés ne permettent pas de conclure objectivement à un pouvoir de puissance sur le marché, l'Autorité de Régulation procède à l'examen des critères additionnels ci-après :

- les barrières à l'entrée et à l'expansion ;
- l'efficacité de l'entreprise dans l'innovation en qualité de produit ;
- les produits différenciés contenus dans le marché ;
- contrôle d'une infrastructure essentielle (difficile à dupliquer) ;
- supériorité technologique ;
- dynamique du marché ;
- absence de contre- pouvoir des acheteurs ;
- l'expérience dans la fourniture de services sur le marché ;
- de tout autre critère jugé pertinent par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation évalue les barrières à l'entrée et à l'expansion, lui permettant d'apprécier, l'importance du contre-pouvoir d'acheteur et de ses effets potentiels sur la concurrence.

L'évaluation des barrières à l'entrée et à l'expansion consiste à déterminer les obstacles éventuels au développement de la concurrence.

Outre les critères énumérés ci-dessus, la puissance d'un opérateur ou d'un fournisseur de service peut également résulter de la combinaison des critères suivants :



- les économies d'échelle ;
- les économies de gamme ;
- l'intégration verticale ;
- l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC applique le critère ou la combinaison de critères additionnels, qu'elle juge adaptés aux conditions économiques du marché considéré.

### **Article 3 : Notification conjointe**

Deux ou plusieurs opérateurs ou fournisseurs de services peuvent être déclarés puissants conjointement sur un marché dont la structure est considérée comme propice à produire des effets coordonnés.

L'Autorité de Régulation détermine la puissance conjointe à partir des critères suivants:

- stagnation ou croissance modérée de la demande ;
- faible élasticité de la demande ;
- produits homogènes ;
- structures de coût analogues ;
- parts de marché similaires ;
- absence d'innovations techniques, technologie éprouvées,
- absence de capacité excédentaire ;
- importantes barrières à l'entrée ;
- absence de contre-pouvoir des acheteurs ;
- absence de concurrence potentielle ;
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées ;
- mécanismes de rétorsion entre les entreprises concernées ;
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC applique le critère ou la combinaison de critères, qu'elle juge adaptés aux conditions économiques du marché considéré

Un opérateur ou fournisseur de services puissant sur un marché pertinent (dit marché pertinent 1) peut être désigné puissant sur un autre marché connexe (dit marché pertinent 2), quand il peut utiliser la puissance sur le premier marché comme un levier lui permettant de se comporter de façon autonome de ses clients sur le second marché.



#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

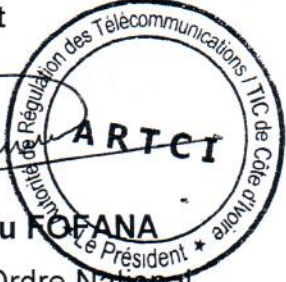

La présente décision prend effet à partir de sa publication.

#### **Article 5: Publication**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui, sera publiée au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 03 Septembre 2014

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
Officier de l'Ordre National